

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques anthropiques
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 22/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALÈS ENROBÉS

Le Pont de Lezan
30 140 BOISSET ET GAUJAC

Références : SC/2024-02-64
Code AIOT : 0006600476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement ALÈS ENROBÉS implanté au lieu-dit « Pont de Lezan » sur la commune de Boisset et Gaujac. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction d'un dossier de porter à connaissance transmis en mars 2023 et portant sur l'ensemble des modifications apportées à l'établissement depuis son autorisation en 2001. Cette inspection a donc pour objet de contrôler la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne la situation administrative (rubriques ICPE, installations autorisées), les rejets aqueux, les rejets atmosphériques et la défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALÈS ENROBÉS
- Lieu-dit « Le Pont de Lezan » – 30 140 BOISSET ET GAUJAC
- Code AIOT dans GUN : 0006600476
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALES ENROBES exploite une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur la commune de Boisset et Gaujac au lieu-dit « Pont de Lezan ». Le site est une ancienne zone d'exploitation de carrière de granulats sédimentaires.

La centrale d'enrobage implantée depuis les années 90 sur des terrains d'une superficie de 16 500 m², assure la fabrication en continu d'enrobés à chaud pour la confection de chaussées. La production annuelle moyenne est de 60 000 tonnes. Toutefois, depuis 2 ans, faute de nouveaux marchés publics, la production annuelle s'élève à environ 50000-55000 tonnes.

L'exploitation de la centrale d'enrobage est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-6 du 6 mars 2001. Suite au changement de régime de la rubrique 2521 (centrale d'enrobage à chaud), le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement.

Les thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Rejets aqueux
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 7.3.10.1	Demande d'action correctrice	3 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, articles 4.5.1 et 4.5.2	Demande d'action correctrice	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contexte général de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 1.1	Sans objet
2	Classement de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 1.4	Sans objet
3	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de moderniser son outil de production, la société ALES ENROBES a transmis en mars 2023 un porter à connaissance portant sur l'ensemble des modifications apportées aux installations qui visent à :

- augmenter sa capacité de recyclage des enrobés provenant du rabotage des chaussées ou des blancs de production,
- réduire les consommations d'énergie fossile et les émissions de gaz à effet de serre,
- augmenter ses cadences de production sans impact sur la production annuelle actuelle.

La visite a permis à l'inspection de faire part des observations à l'exploitant sur différents points tels que la situation administrative (rubriques ICPE, périmètre autorisé), les rejets aqueux (eaux pluviales), les rejets atmosphériques (paramètres et valeurs limites des concentrations) et la prévention des risques (risques incendie, risque de pollution par déversement accidentel ou par les eaux d'extinction incendie).

Pour les volets « rejets atmosphériques » et « défense incendie », il est attendu de l'exploitant des actions correctrices avant de finaliser le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'issue de l'instruction du porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contexte général de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Parcelles cadastrales autorisées

Prescription contrôlée :

[...]

L'emprise des installations est désormais limitée au périmètre défini par le plan annexé au présent arrêté, portant sur une superficie de 16 500 m² pour partie de la parcelle n° 26, lieu-dit "Lascours Sud" du plan cadastral de la commune de Boisset et Gaujac.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du Code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Constats :

La centrale d'enrobage est implantée par partie (surface allouée limitée à 16 500 m²) sur la parcelle n°54 (parcelle renommée en novembre 2013) de section AI du plan cadastral de la commune de Boisset et Gaujac et d'une superficie totale de 218 713 m².

L'activité de transit de matériaux nécessitant un espace conséquent et le périmètre autorisé du site n'étant pas délimité par une clôture physique, l'exploitant avait entreposé des stocks de matériaux au Nord (agréats d'enrobés et blanc de production) et au Sud (granulats).

Afin de respecter la superficie autorisée de 16 500 m², à la demande de l'inspection, l'exploitant a déplacé au premier semestre de 2023, les stocks de granulats présents au Sud à l'intérieur des limites de propriété. Pour cela, l'exploitant a créé des casiers séparés les uns des autres par des blocs béton, permettant ainsi de stocker les granulats selon leur granulométrie et leur origine. S'agissant des agréats d'enrobés stockés au Nord du site, le jour de la visite, l'inspection a constaté que ces enrobés étaient en cours de traitement par une entreprise extérieure au moyen d'un concasseur-cribleur mobile. Les enrobés criblés sont stockés sur le site et seront recyclés progressivement dans la fabrication d'enrobés. L'exploitant a précisé que la campagne de traitement prendrait fin début mars.

La surface actuelle de 16 500 m² n'est pas suffisante pour permettre un stockage suffisant de matériaux pour le bon déroulement du process de fabrication d'enrobés et pour assurer une bonne circulation des engins en toute sécurité.

L'exploitant souhaite donc augmenter la superficie de son site au sud de la parcelle dans le but de stocker dans un premier temps les enrobés criblés en 2024, puis dans un second temps, lorsque ces derniers seront entièrement consommés dans la production, de stocker des agréats d'enrobés provenant des rabotages de chaussées. La surface supplémentaire sollicitée ne devrait pas dépasser les 5 000 m².

À noter qu'après consultation de la cartographie du plan local d'urbanisme de la commune, il apparaît que le zonage qui est défini comme « un secteur de mise en valeur des ressources naturelles – article R. 151-34 du Code de l'urbanisme », prend bien en compte le site d'ALES ENROBES sur une superficie d'environ 60 000 m². L'extension du site sera donc compatible avec le PLU de la commune de Boisset et Gaujac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'extension du site qui sera liée à l'augmentation de la capacité de stockage des matériaux (activité relevant de la rubrique 2517 sous le régime de l'enregistrement), devra faire l'objet d'un porter à connaissance associé à une demande d'examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Classement ICPE de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Compte tenu des éléments du dossier et de la nomenclature en vigueur, les installations sont visées comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers - à chaud	poste de 120 tonnes/heure brûleur de 9,3 MW	A
1520-2	Dépôt de matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	2 cuves de 60 m ³ Quantité totale = 110 t	D
1434-1-b	Installation de distribution de liquide inflammable, le débit maximal équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieure à 20 m ³ /h	1 poste de distribution de 7 m ³ /h de FOD Débit équivalent = 1,4 m ³ /h	D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation étant inférieure au point éclair du fluide, la quantité étant supérieure à 250 l	Quantité de fluide caloporteur = 1 600 l	D
2910-2	Installation de combustion au fuel domestique, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière fonctionnant au fioul domestique Puissance = 1,05 MW	NC
1432-2b	Dépôt de liquides inflammables, la capacité équivalente étant supérieure à 10 m ³ , mais inférieure à 100 m ³	1 réservoir de fioul domestique de 6 m ³ 1 réservoir de fioul lourd de 40 m ³ Capacité équivalente = 3,9 m ³	NC

Constats :

Les rubriques ICPE listées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2001 susvisé doivent être actualisées en prenant en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées et les modifications apportées aux installations depuis 2001.

La rubrique 2521 relève désormais du régime de l'enregistrement suite à l'introduction de ce régime en remplacement de celui de l'autorisation par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019.

Les rubriques 2915 et 2910 sont supprimées suite à la suppression de la chaudière et du système de chauffage utilisant du fluide caloporteur.

Les rubriques 1520 et 1432 sont supprimées et remplacées respectivement par les rubriques 4801 et 4734 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

Quant à la rubrique 1434, son régime de classement est modifié, il passe de la déclaration à non classé.

Le régime global de l'établissement est donc modifié, le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement.

Dans ces conditions, les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 sont

inadaptées. Il sera proposé ultérieurement un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour la situation administrative de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin d'infiltration

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être affectées par les installations ne doivent pas être rejetées au milieu naturel sans avoir subi un contrôle de compatibilité préalable. Ceci concerne notamment les eaux de cuvettes de rétention.

[...]

Les eaux issues du déshuileur-débourbeur devront présenter une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Constats :

les eaux pluviales qui ruissellent sur les zones imperméabilisées qui se limitent à l'aire de dépotage, ainsi que les eaux pluviales présentes dans la cuvette de rétention du parc à liant, transitent par un séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans un bassin d'infiltration.

L'exploitant procède une fois par an à une analyse des rejets aqueux en sortie du séparateur à hydrocarbures. Les dernières mesures datent du 10 juillet 2023 et les résultats des paramètres analysés (pH, température, MES, DCO, DBO₅, Hydrocarbures totaux, azote global et phosphore total) respectent les valeurs limites d'émission définies à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

À noter que l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 prévoit une valeur limite uniquement pour les hydrocarbures totaux et ne fixe pas de périodicité pour la surveillance des rejets aqueux.

Dans ces conditions, les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 sont inadaptées. Il sera proposé ultérieurement un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour les prescriptions sur le volet « Eaux pluviales ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Références réglementaires :

Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 7.3.10.1

Arrêté ministériel du 9/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans les locaux et les installations et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ce dispositif comprendra au moins :

- 1 extincteur de 50 kg sur roues au parc à liants,
- 1 extincteur de 9 kg à poudre au tambour-sécheur,

- 1 extincteur de 9 kg à poudre au poste de transformation,
- 1 extincteur de 9 kg à poudre à l'atelier,
- 1 extincteur automatique dans la chaufferie,
- 1 extincteur dans la cabine de commande et dans les locaux sociaux.

Les dispositifs de sécurités et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés (au moins une fois par an).

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Le site est doté d'une vingtaine d'extincteurs répartis sur le site et adaptés aux risques à combattre, ainsi qu'une citerne de 18 m³ alimentée en eau par le forage présent au droit du site. Par contre, aucun poteau incendie alimenté par le réseau public ne se trouve à proximité des installations.

La citerne n'étant pas en mesure de fournir le volume d'eau requis (120 m³ pendant deux heures), l'exploitant avait prévu d'installer en 2023, une réserve d'eau souple de 120 m³ équipée de prises de raccordement conformes.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir pas mis en place la réserve d'eau sur son site.

À noter que l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 ne prévoit comme moyens de lutte contre l'incendie que des extincteurs. Étant donné le risque incendie des installations (cuves de bitume, cuve de fioul lourd, dépoussiéreur) et l'éloignement du site de tout point d'eau, il est nécessaire que le site soit doté d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ permettant de fournir un débit de 60 m³ par heure pendant deux heures.

Dans ces conditions, les prescriptions de l'article 7.3.10.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 doivent être complétées. Il sera proposé ultérieurement un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour les prescriptions sur les moyens de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une bache d'eau souple de 120 m³ dans un délai de trois mois.

Les justifications associées comme la commande auprès d'une entreprise, l'emplacement choisi pour installer la bache d'eau, les plans du site actualisés et éventuellement l'avis du SDIS sur la localisation de la réserve d'eau sur le site, le stationnement des engins de secours à proximité de la bache ou les distances à respecter entre la bache et les installations, seront transmis à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2001, article 4.5.1 et 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (x%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

La vitesse ascendant des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 8 m/s.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses de la cheminée doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Normes
débit	-	31 710 Nm ³ /h	NFX 10-112
poussières	100	3,2	NFX 44-052
SO ₂	300	9,6	NFX 43-310
NO _x	500	15,9	-

Le fuel lourd mis en œuvre sera exclusivement du fuel normalisé à 1 % maximum de soufre.

Constats :

Les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage sont contrôlés tous les ans par un organisme agréé.

Les dernières mesures réalisées par l'APAVE au droit de la cheminée de rejet, datent du 17 novembre 2023. Les résultats mesurés et comparés aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001, mettent en évidence un dépassement important du dioxyde de soufre (870 mg/m³ > 300 mg/m³).

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas engagé d'actions correctrices suite à la détection de la non-conformité avec programmation de nouvelles mesures à l'émission pour s'assurer de leur efficacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à de nouvelles mesures des rejets atmosphériques dans un délai de trois mois. L'inspection rappelle à l'exploitant que les paramètres à analyser et les valeurs limites d'émissions à respecter sont ceux prescrits dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (cf. les observations ci-après).

Les justifications associées (devis et/ou bon de commande) seront transmis à l'inspection sous 1 mois. Quant aux résultats des analyses, ils seront transmis à l'inspection dès réception. Dans le cas où les résultats ne seraient pas conformes, l'exploitant adressera à l'inspection les actions correctrices prévues dans le but d'une mise en conformité.

Observations :

Les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 définissent les paramètres à analyser et les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques au niveau de la cheminée de la centrale d'enrobage. Ces valeurs limites d'émissions pour les paramètres poussières, SO₂ et NO_x sont exprimées sur gaz sec sans correction de la teneur en oxygène.

Depuis, la réglementation des rejets atmosphériques d'une centrale d'enrobage a été précisée dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. L'article 6.6 de cet arrêté stipule :

« Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur **gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 %** ».

L'article 6.7 de ce même arrêté définit les paramètres à analyser et les valeurs limites d'émission (VLE) applicables :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Poussières totales	50 mg/m ³
Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, 110 mg/m ³
Composés organiques volatils spécifiques	
Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³
Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	Si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h, 2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Métaux et composés de métaux (gazeux et particuliers)	
Cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, 0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
Arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)

Plomb et de ses composés	Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 725 g/h, 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

Dans ces conditions, les prescriptions des articles 4.5.1 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 sont inadaptées. Il sera proposé ultérieurement un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour les prescriptions sur le volet « Rejets atmosphériques ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois